

2. Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-dessus mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci n'étaient plus requis, ou étaient abandonnés par le gouvernement du Canada ou encore cessaient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; la rétrocession du droit d'usage de ce lot, des ouvrages et améliorations se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et sans aucune autre formalité de la part du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations n'étaient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Après réception de trois copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot visé par le présent décret ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer ledit lot de grève et en eau profonde, en faveur de l'Administration portuaire de l'Île-du-Havre-Aubert ou de son ayant cause si cette dernière cède son bail, et dans la mesure seulement où le loyer annuel demeurera un montant symbolique de un dollar.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34845

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la forme, la teneur et l'époque du plan de développement de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, stipule que le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement quinquennal de la Société générale de financement du Québec ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer la forme et la teneur du plan de développement de la Société générale de financement du Québec ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le plan de développement de la Société générale de financement du Québec contienne notamment les informations suivantes:

a) Le contexte dans lequel évolue la Société générale de financement du Québec au moment du dépôt du plan de développement ainsi qu'une appréciation du positionnement souhaité au terme de ce même plan;

b) L'évaluation des résultats du plan de développement précédent ainsi que les réalisations et l'analyse de chacun des secteurs cibles;

c) Les enjeux déterminants;

d) Les orientations et objectifs par secteur;

e) Les stratégies d'interventions auprès des entreprises, entre autres les outils, les critères de sélection et d'investissement, les moyens d'actions et les politiques de retrait dans des placements à maturité;

f) Les besoins de fonds et de financement;

g) Les prévisions financières.

QUE le prochain plan de développement de la Société générale de financement du Québec porte sur les années 2001 à 2005 et que la date de son dépôt soit au plus tard le 30 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34846